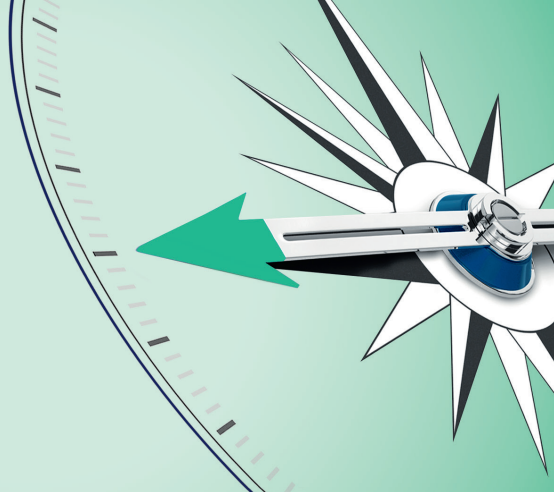


Votre prochaine retraite

Janvier 2025



La retraite approche!

Votre retraite approchant à grands pas, nous vous invitons à prendre connaissance de ces quelques informations importantes.

Une *check-list* se trouve également en dernière page de cette brochure, afin de vous aider dans la planification des prochaines démarches relatives à votre retraite.

La **cpcn** vous souhaite d'ores et déjà une belle et heureuse retraite!

Décision: rente pont-AVS



En cas de départ à la retraite avant l'âge de référence de l'AVS, nous vous rappelons la possibilité de bénéficier d'une rente pont-AVS de notre Caisse de pensions.

La rente pont-AVS est une rente versée par la Caisse, en complément de la rente de retraite, afin de compenser un éventuel manque de revenu dans l'attente du versement de la rente AVS (1^{er} pilier). Son financement est assuré par une retenue viagère et immédiate, appliquée à la rente de retraite de la Caisse.

Le montant de la rente pont-AVS est déterminé par vous-même mais ne peut pas être supérieur au montant de la rente AVS maximale, ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite de la Caisse. La rente pont-AVS est un choix individuel et dépendra de la situation personnelle de chaque assuré, c'est pourquoi nous vous conseillons de vous renseigner auprès de l'AVS sur le montant effectif de votre rente AVS future et de considérer d'éventuels montants d'épargne personnelle avant de prendre votre décision.

Vous trouverez des explications plus détaillées concernant la rente pont-AVS sur notre site Internet. Nous vous invitons également à utiliser le simulateur de prestations en ligne afin d'évaluer l'impact sur votre rente de retraite d'une rente pont-AVS, y compris le montant et la durée de versement de celle-ci. Les assurés au bénéfice de dispositions particulières relatives à leur activité professionnelle (PPP) disposent d'un montant de deux années de rente pont-AVS préfinancées qui n'entrent pas dans le calcul de la retenue viagère. Si vous souhaitez adapter la rente pont-AVS (montant ou durée du versement) par rapport à ce qui est présenté sur votre décompte, nous vous invitons à utiliser le formulaire de modification de la rente pont-AVS disponible sur notre site Internet www.cpcn.ch à la page Retraite.



Nous vous rendons attentifs au fait que si vous décidez de bénéficier d'une rente pont-AVS, cette décision ne sera plus modifiable dès le premier versement, y compris le montant et la durée de celui-ci.

Enfant

Pour les assurés à la retraite ayant des enfants à charge, la Caisse de pensions verse, en complément à la rente de retraite, une rente d'enfant de retraité pour chacun des enfants.

Pour les enfants de plus de 18 ans et jusqu'à 25 ans, le versement d'une rente d'enfant de retraité est conditionné à l'envoi d'une attestation d'études ou d'apprentissage.



Vous devrez par la suite nous informer de la poursuite ou de l'interruption des études de vos enfants par l'envoi des nouvelles attestations au début de chaque année/semestre scolaire, via le formulaire disponible sur notre site Internet à la page Bénéficiaires de rentes.

Retrait pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Nous vous informons que si vous aviez effectué un retrait pour l'accèsion à la propriété du logement, la Caisse demande automatiquement au Registre foncier la radiation de la mention de la restriction du droit d'aliéner sur votre bien immobilier.

Versement de la rente

Le versement des prestations de retraite a lieu 12 fois par année, aux environs du 24 de chaque mois. Le planning des dates de versement est disponible sur notre site Internet.



Check-list

Nous vous invitons à effectuer les démarches suivantes dès le début de votre retraite :

- Si vous ne l'avez pas déjà fait pour annoncer votre retraite, **compléter le questionnaire de retraite** sur notre site Internet à la page Retraite afin que nous puissions **effectuer le versement**
- Si vous avez demandé un **versement en capital**, vous présenter à nos bureaux en compagnie de votre conjoint-e, **le mois du versement de votre première rente de retraite**, munis du livret de famille et de vos pièces d'identité, afin de signer une déclaration de versement
- Informer la cpcn de toute modification future de **votre situation personnelle**
- Vous renseigner auprès de la Caisse de compensation (AVS) sur le montant des **cotisations** dont vous pourriez devoir vous acquitter en tant que personne sans activité lucrative
- Vous approcher de votre assurance maladie afin d'y ajouter, si nécessaire, la couverture **accident**
- Transmettre au service des contributions vos nouveaux éléments de revenus afin d'adapter vos **"tranches" d'impôts**

Toutes ces indications sont données à titre informatif; seules les dispositions réglementaires et légales font foi.

